

ARRETE PREFECTORAL n° 88/DDAF/SERU/344
portant déclaration d'Utilité Publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection de huit forages sis sur les communes de VOISENON, VERT SAINT DENIS et LE MEE SUR SEINE, au profit du Syndicat des Eaux d'Ile de France

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses dispositions relatives à la procédure d'enquête préalable de droit commun et à l'enquête parcellaire,

VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif aux dérivations des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 163-1,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'arrêté préfectoral n° 88/DDAF/SERU/147 du 9 Mai 1988 prescrivait, à la demande de la Société des Eaux de MELUN et pour le compte du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, l'ouverture du 25 Mai au 10 Juin 1988 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de huit forages sis sur les communes de VOISENON, VERT SAINT DENIS et LE MEE SUR SEINE, et la délimitation des périmètres de protection,

VU les délibérations du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 26 Juin 1985 et du 26 Juin 1986 approuvant la convention à passer avec la Société des Eaux de MELUN et son avenant n° 1, pour la fourniture d'eau souterraine en provenance de la nappe aquifère des calcaires de Champigny,

VU les dossiers et registres d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de VOISENON, VERT SAINT DENIS, LE MEE SUR SEINE, REAU, RUBELLES, MELUN, CESSON, BOISSISE LA BERTRAND et BOISSETTES aux jours et heures prescrits dans l'arrêté susvisé,

VU les pièces constatant que la publicité afférente à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les plans annexés au présent arrêté délimitant les terrains compris dans les périmètres de protection des ouvrages,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 6 Novembre 1987,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date du 14 Janvier 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 Mars 1988,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Février 1988,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 25 Avril 1988,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 1er Juillet 1988, pour la déclaration d'utilité publique des travaux et la délimitation des périmètres de protection,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er

Sont déclarés d'Utilité Publique les travaux de dérivation au profit du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France des eaux souterraines de huit forages sis sur le territoire des communes de VOISENON, VERT SAINT DENIS et LE MEE SUR SEINE et les périmètres de protection définis suivant les plans joints.

Article 2

La dérivation portée sur tout ou partie des eaux souterraines issues des ouvrages suivants :

Forage de Pouilly	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage de Baudy	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage de Voisenon	Commune de VOISENON
Forage du Petit Jard	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage de la Cave	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage de la Délaiissée	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage S.N.C.F.	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage S.P.D.I.	Commune du MEE SUR SEINE

Article 3

L'autorisation de prélèvement est limitée à un débit moyen de pompage de 30 000 m³/jour avec une valeur maximale de 50 000m³/jour en cas de besoins exceptionnels du Syndicat.

Le volume annuel de prélèvement ne pourra excéder 12 000 000 m³.

Article 4

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la Société des Eaux de MELUN, titulaire par convention du contrat de fourniture d'eau, devront laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Article 5

Au cas où l'ensemble des prélèvements entraînerait une baisse de niveau sur les captages environnants de nature à compromettre la satisfaction des besoins locaux, publics et domestiques, une modulation des prélèvements pourra être ordonnée par arrêté préfectoral, après concertation entre les administrations concernées, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la Société des Eaux de MELUN.

Cette modulation pourra aller jusqu'à l'arrêt total des pompes sur certains ouvrages si la sauvegarde des intérêts généraux le demande.

Article 6

En vue de permettre le contrôle des prélèvements et des niveaux de la nappe, chaque ouvrage sera équipé d'un compteur et d'un limnigraphe.

Tous ces appareils seront soumis à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le puits du Plessis Picard sera également équipé d'un limnigraphe en vue de suivre l'évolution de la nappe à proximité immédiate du captage de Baudy.

Article 7

Les relevés des suivis des volumes prélevés et des niveaux de nappe seront journaliers, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements supérieurs à 30 000 m³/jour sera établi et transmis tous les mois à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8

Conformément à l'engagement pris le 23 Décembre 1987, la Société des Eaux de MELUN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 9

Il est établi autour des ouvrages, les périmètres de protection suivants, conformément aux plans joints :

1/ Périmètres de protection immédiats

	parcelle	commune	surface
. Captage de Pouilly	ZE 17	VERT ST DENIS	24a 70ca
. Captage de Baudy	B 822	VERT ST DENIS	18a
. Captage de Voisenon	A 106	VOISENON	6a 25ca
. Captage du Petit Jard	A 204	VERT ST DENIS	14a 41ca
. Captage de la Cave	B 353	VERT ST DENIS	13a 35ca
. Captage de la Délaiissée	C2584 en partie	VERT ST DENIS	1ha 50ca
. Captage de la SNCF	C 679	VERT ST DENIS	30a 30ca
. Captage SPDI	C 100	LE MEE S/SEINE	21a 35ca

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et l'exploitation des captages
- tout entreposage de matériaux même inertes
- l'introduction et le pacages des animaux
- l'emploi d'engrais, de désherbants et d'autres produits chimiques (antiparasites, ...).

Les parcelles concernées devront être impérativement clôturées et devront être acquises en toute propriété par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ou la Société des Eaux de MELUN.

2/ Périmètres de protection rapprochés

CAPTAGE DE POUILLY

. sur la commune de REAU

Section B

Parcelles 400-471 à 473-791 en totalité

Parcelle 638 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

. sur la commune de VERT SAINT DENIS

Section ZD

Parcelles 23 à 26 en totalité

Section ZE

Parcelles 1 et 16 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

CAPTAGE DE BAUDY

. sur la commune de REAU

Section A

Parcelles 596 à 597 en totalité

. sur la commune de VERT SAINT DENIS

Section B

Parcelles 30-525-526-529-530-532-821 et 822 en totalité

Section ZA

Parcelles 1 et 2 en totalité

CAPTAGE DE VOISENON

. sur la commune de VOISENON

Section A2

Parcelles 99 et 105 et 107 en totalité

Parcelles 106 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

. sur la commune de RUBELLES

Section B

Parcelles 415 à 419 et 453 en totalité

CAPTAGE DU PETIT JARD

. sur la commune de VOISENON

Section B

Parcelle 23 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

. sur la commune de VERT SAINT DENIS

Section A

Parcelles 163-166-167-170 à 172-174-175-177 à 190-203 à 214-229 à 238-287-306 à 308-310-311-313-321-326 à 328-330-332-402 à 404-428 et 429 en totalité

CAPTAGE DE LA CAVE

. sur la commune de VERT SAINT DENIS

Section B6

Parcelles 347-349 à 352-354 à 364-368 en totalité-498

Parcelle 511 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

CAPTAGE DE LA DELAISSEE

. sur la commune de VERT SAINT DENIS

Section C2

Parcelles 1596-1597-2585 en totalité

Parcelle 2584 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

CAPTAGE DE LA S.N.C.F.

. sur la commune de CESSON

Section AD

Parcelles 9 à 12-17 et 18 en totalité

. sur la commune de VERT SAINT DENIS

Section C7

Parcelles 679-680-694-695-1600-1628 et 1629 en totalité

CAPTAGE DE LA S.P.D.I.

. sur la commune de BOISSETTES

Section AC

Parcelle 1 en totalité

. sur la commune du MEE SUR SEINE

Section C.

Parcelles 1 et 101 en totalité

. sur la commune de BOISSISE LA BERTRAND

Section A

Parcelles 215-228 et 229 en totalité.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- toutes activités ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère à exploiter, sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de l'aquifère et sur les intermédiaires s'il en existe

- l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- tous rejets d'eaux usées.

Pourront cependant être autorisées :

- la réalisation de forages de recherches ou d'exploitation sollicitant des horizons différents de l'aquifère capté si le demandeur justifie de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère et toute mise en communication de ce dernier avec d'autres nappes

- la mise en oeuvre d'installations d'assainissement individuel conformes à la réglementation en vigueur.

Toute activité ou fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées sera soumis :

. à l'avis des Services concernés par les périmètres de protection du captage dans le cas d'activités ou de faits soumis à une autorisation dans le cadre d'une réglementation spécifique,

. à une autorisation préfectorale dans les autres cas et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

L'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, etc..., autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau pour la consommation humaine sera soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- calcul en catégorie I ou similaire pour les pipe-line et autres feeders

- double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées

- double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs.

Article 10

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Si elles doivent être traitées, le procédé utilisé et l'installation correspondante seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Au moins deux analyses de type II seront effectuées chaque année sur les captages destinés à desservir des communes de Seine-et-Marne.

La teneur en atrazine de l'eau prélevée devra être contrôlée avant mise en exploitation puis ultérieurement, suivant un programme défini avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le forage du Baudy ne pourra être utilisé qu'après réalisation d'une analyse de tétrachloréthylène montrant que les excès de cet élément ont disparu.

Compte tenu de la teneur actuelle en nitrates des eaux des captages, voisine de 30 mg/l et en notable augmentation depuis 10 ans, et du projet de mise en service d'un grand nombre de forages sollicitant l'aquifère du Bartonien entre MELUN et COMBS LA VILLE, l'évolution du paramètre NO₃ - devra être régulièrement suivie, au moins une fois par trimestre.

Tous les résultats d'analyse seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de la création des dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

article. 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Article 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France
- M. le Directeur de la Société des Eaux de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

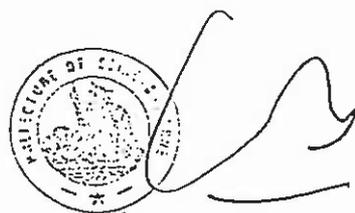
- . M. le Maire de VOISENON
- . M. le Maire de VERT SAINT DENIS
- . M. le Maire de LE MEE SUR SEINE
- . M. le Maire de REAU
- . M. le Maire de RUBELLES
- . M. le Maire de MELUN
- . M. le Maire de CESSON
- . M. le Maire de BOISSISE LA BERTRAND
- . M. le Maire de BOISSETTES

- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,



Suzanne ARRES

MELUN, le 4 AOUT 1988

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé
YVAN BARADEL



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/001 modifiant l'autorisation de prélèvement des captages d'eau potable appartenant au Syndicat des Eaux d'Île -de-France et situés sur les communes de Vert-Saint-Denis et Voisenon

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-40 ;
- VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-7 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles R.141-32;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/249 du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures;
- VU l'arrêté n°2009-1028 classant la nappe de Champigny en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU l'arrêté n°2016-10-14-001 modifiant l'arrêté n° 2009-1028 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n°2009/DDEA/SEPR/497 constatant la liste des communes du département de la Seine-et-Marne incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny;
- VU la présentation faite au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 18/01/2018 ;

CONSIDÉRANT que les captages appartenant au Syndicat des Eaux d'Île -de-France et situés sur les communes de Le-Mée-sur-Seine, Vert-Saint-Denis et Voisenon ont été autorisés par arrêté préfectoral à

prélever de l'eau en vue de la consommation humaine depuis le 04 août 1988 ;

CONSIDÉRANT que les captages relèvent de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le volume de tous les prélèvements dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny doit être en cohérence avec le volume prélevable de 140 000 m³/jour défini dans le SDAGE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la modification des volumes de prélèvement des 7 captages situés sur les communes de Vert-Saint-Denis et Voisenon de l'arrêté suivant :

- Arrêté préfectoral n° 88/DDAF/SERU/344 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection de huit forages sis sur les communes de Voisenon, Vert-Saint-Denis et le Mée-sur-Seine au profit du syndicat des eaux d'Île-de-France.

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 : Références et coordonnées des captages

- **Forage de Pouilly**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UAEN ancien code BSS : 02582X0202
Coordonnées Lambert 93 : X = 673 182 Y = 6 831 403 Z = 82 NGF
Commune de Vert-Saint-Denis
- **Forage de Baudy**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZUZ ancien code BSS : 02581X0080
Coordonnées Lambert 93 : X = 670 744 Y = 6 832 450 Z = 85,2 NGF
Commune de Vert-Saint-Denis
- **Forage de Voisenon**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000 UADV ancien code BSS : 02592X0184
Coordonnées Lambert 93 : X = 675 600 Y = 6 829 364 Z = 75,5 NGF
Commune de Voisenon
- **Forage de Petit Jard**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UAED ancien code BSS : 02582X0192
Coordonnées Lambert 93 : X = 674 169 Y = 6 829 879 Z = 86 NGF
Commune de Vert-Saint-Denis
- **Forage de la Cave**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UAEC ancien code BSS : 02581X0191
Coordonnées Lambert 93 : X = 673 413 Y = 6 829 291 Z = 81 NGF
Commune de Vert-Saint-Denis

- **Forage de la Délaiquée**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UADW ancien code BSS : 02582X0185
Coordonnées Lambert 93 : X = 672 501 Y = 6 828 389 Z = 80 NGF
Commune de Vert-Saint-Denis

- **Forage S.N.C.F.**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UAEB ancien code BSS : 02582X0190
Coordonnées Lambert 93 : X = 670 949 Y = 6 828 230 Z = 75 NGF
Commune de Vert-Saint-Denis

Titre I – Autorisation de prélever l'eau

Article 3 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe aquifère constituée par les calcaires de Champigny.

Article 4 : Volumes actuels prélevés

Le volume de prélèvement autorisé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 88/DDAF/SERU/344 autorisant le prélèvement des 7 captages situés sur les communes de Vert-Saint-Denis et Voisenon référencé à l'article 2 est abrogé.

Article 5 : Volumes autorisés

Le volume prélevé pour l'ensemble des captages cités à l'article 2 ne pourra excéder **9 307 500 m³ par an** et un volume moyen de **25 500 m³ par jour**.

Pour faire face de situations exceptionnelles, le demandeur est autorisé à prélever, de façon ponctuelle 20 jours maximum par an, un volume de pointe de 50 000 m³ par jour, **le volume annuel restant inchangé**.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement pour faire face à une situation de crise, supérieure aux 20 jours par an, doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Le volume de prélèvement du champ captant ne pourra être supérieur au volume journalier défini par l'hydrogéologue agréé lors de l'autorisation de prélèvement du champ captant.

Toute prévision d'augmentation du débit ou du volume de prélèvement supérieur à celui défini par l'hydrogéologue agréé devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé qui pourra prescrire des études complémentaires et des nouveaux essais sur les forages.

En cas de situation exceptionnelle de sécheresse sur la nappe de Champigny, les autorisations pour les prélèvements pourront être temporairement modifiées par arrêté préfectoral.

Article 6 : Suivi des pompages

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels des forages objet de cet arrêté ainsi que les rendements du réseau principal sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de la Seine et Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 7 : Équipement

Chaque captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 8 : Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet du département concerné dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 9 : Contrôle

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Département où est situé le captage et au Maire de la commune tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 12 : Modification du champ de l'opération

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 13 : Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 15 : Dispositions non abrogées

La délimitation et les prescriptions et interdictions des périmètres de protection, et tous les autres articles qui ne sont pas modifiés par l'objet de ce présent arrêté et mentionnés dans :

- l'arrêté préfectoral n° 88/DDAF/SERU/344 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection de huit forages sis sur les communes de Voisenon, Vert-Saint-Denis et le Mée-sur-Seine au profit du syndicat des eaux d'Île-de-France.

restent inchangés.

Titre II – Dispositions générales

Article 16 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera transmise aux maires des communes de Voisenon et de Vert-Saint-Denis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine et Marne durant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 21 : Eexécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- M. le maire de la commune de Vert-Saint-Denis
- M. le maire de la commune de Voisenon

Melun, le

- 8 FEV. 2010

Le Directeur Départemental des Territoires


Igor KISSELEFF